

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE OPTEVOZ

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

**ARRETE
ARV26_04**

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**RD 52 dénommée Rue Philippe Tassier 38460 OPTEVOZ
En agglomération**

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée par **Mme MAMMANO Emma pour le compte de l'entreprise MTPe, domiciliée 26, avenue de l'île St Martin à NANTERRE (92894)**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **raccordement électrique pour le compte d'Enedis (modification de l'emplacement du panneau de comptage en type 2)** et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée RD 52 dénommée **Rue Philippe Tassier à Optevoz** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du 16 au 22 mars 2026 inclus** (durée 7 jours), date prévisionnelle de début des travaux **le 16 mars 2026**.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réduite avec empiètement sur la chaussée de 2.50 m de large et régulée avec alternat manuellement.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Stationnement des véhicules légers et des poids lourds interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **MTPe** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire)

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le commandant de gendarmerie de Crémieu

M. le Directeur de la Direction Territoriale du Haut Rhône Dauphinois

Fait à OPTEVOZ, le 10 mars 2026



Le Maire,
Joseph QUILLES

A handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de OPTEVOZ" and "(Isère)".

Date affichage :